



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 05 mai 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim

Ordonnance  
rendue le : 05 mai 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

**PUBLIC**

**ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE  
RELATIFS AU TÉMOIN DAVOR KORAC**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**ATTENDU** que les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») ont demandé l'admission de 8 éléments de preuve<sup>1</sup> relatifs au témoignage de Davor Korac (« Eléments proposés ») ayant comparu le 7 avril 2009,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné les objections formulées par le Bureau du Procureur (« Accusation ») notamment sur la fiabilité et la valeur probante des Eléments 2D 00837, 2D 00838, 2D 00839 et 2D 00843<sup>2</sup> demandés en admission par la Défense Stojić,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné la réponse de la Défense Stojić à ces objections<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate que les Eléments proposés 2D 00837, 2D 00838, et 2D 00839 contiennent respectivement 230, 10 et 30 pages de factures d'achat de voitures golf et que l'Elément proposé 2D 00843 liste le nombre total de ces factures,

**ATTENDU** que compte tenu du volume et du caractère surabondant des Eléments proposés 2D 00837 et 2D 00839, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de les admettre et considère que les Eléments proposés 2D 00838 et 2D 00843 suffisent à étayer la thèse de la Défense Stojić sur ce thème,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 ») et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance car ils ont été présentés au

---

<sup>1</sup> IC 00987

<sup>2</sup> IC 00988

<sup>3</sup> IC 00989

<sup>4</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

témoin Davor Korac et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

**ATTENDU** que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008 pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

**PAR CES MOTIFS,**

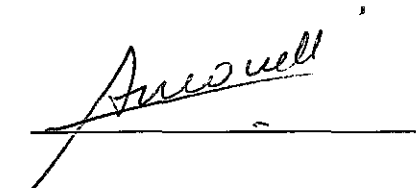
**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la demande d'admission de la Défense Stojić,

**DÉCIDE** qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

**REJETTE** pour le surplus les demandes d'admission des Eléments proposés de la Défense Stojić, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 5 mai 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

<b>Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)</b>	<b>Partie proposant l'admission de l'élément de preuve</b>	<b>Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)</b>
2D 00836	Défense Stojic	Non admis (Motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008)
2D 00 837	Défense Stojic	Non admis (Motif : la Chambre estime qu'elle dispose déjà de suffisamment d'éléments de preuve concernant ce sujet en admettant les pièces 2D 00838 et 2D 0084 3)
2D 00 838	Défense Stojic	Admis
2D 00 839	Défense Stojic	Non admis (Motif : la Chambre estime qu'elle dispose déjà de suffisamment d'éléments de preuve concernant ce sujet en admettant les pièces 2D 00838 et 2D 0084 3)
2D 00 840	Défense Stojic	Non Admis (Motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008)
2D 0084 1	Défense Stojic	Admis
2D 0084 2	Défense Stojic	Admis
2D 0084 3	Défense Stojic	Admis